

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le magistrat directeur du jury d'expropriation doit soumettre aux jurés toutes les questions, principales ou accessoires, qui peuvent résulter, tant des documents antérieurs à la comparution des parties que de l'instruction orale.

Etsi, outre la question principale, le magistrat a posé aux jurés, comme résultant du débat oral, une question incidente et accessoire, ceux-ci ne peuvent, à peine de nullité, se borner à répondre sur la question principale.

Ainsi jugé au rapport de M. Quequet sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé. (Plaidant : M^e Latruffe-Montmeylian ; affaire Ponsard.)

« La Cour.

» § 1^{er}. Vu les articles 37 et 38, L. 7 juillet 1833,

» Attendu que de ses diverses dispositions il résulte que l'instruction jugée nécessaire par la loi pour arriver à la fixation du montant de l'indemnité se compose tout à la fois de documents antérieurs à la comparution des parties devant le jury, et de documents antérieurs qui peuvent être recueillis de la discussion orale dans le cours de laquelle les parties sont autorisées à présenter respectivement leurs observations ;

» Que, par une conséquence nécessaire, les uns et les autres de ces documents doivent être placés par le magistrat directeur sous les yeux du jury à l'instant où il entre en délibération ;

» Qu'il suit de là que si dans le cours de la discussion orale il est fait des offres de nature à influencer sur le règlement de l'indemnité, le devoir du magistrat directeur est de le signaler au jury, et le devoir du jury est d'y coordonner sa décision ;

» Attendu, dans l'espèce de la cause, que le procès-verbal des opérations du jury dressé contradictoirement entre le sieur Ponsard, comparant en personne, et l'administration, représentée par l'ingénieur des ponts et chaussées, constate « qu'il a été présenté de part et d'autre des observations ; que le sieur Ponsard a offert d'abandonner une somme de 10,000 fr. sur les allocations qui lui seront faites par le jury dans le cas où l'administration lui ferait un chemin à taton le long du chemin de halage ou sur la digue du canal ;

» Que, d'après ces offres, résultant des débats de la cause, le magistrat directeur a pu soumettre au jury, outre la question principale de la suffisance ou de l'exagération des offres et demandes respectives, une question incidente et accessoire qu'il a posée en ces termes : « Dans le cas où l'administration livrerait un passage à taton sur la digue du canal, pour arriver à la propriété de M. Ponsard, quelle serait l'indemnité due à ce propriétaire ? »

» Attendu que le jury a laissé cette question sans réponse ; que sa décision est donc incomplète, puisqu'elle ne statue pas sur tous les éléments de l'instruction, et qu'en cela il contrevient aux articles cités ;

» Casse. »

§ II. Lorsqu'un des jurés, absent à l'appel de la cause, a été régulièrement remplacé par un juré supplémentaire, le jury est définitivement constitué, et la comparution tardive du juré absent ne pourrait, alors même qu'elle serait excusable, autoriser le magistrat directeur à désorganiser le jury, alors surtout qu'elle n'aurait eu lieu qu'après le serment des jurés et même après une première délibération et un transport sur les lieux litigieux.

Dès-lors, une partie ne peut se plaindre de ce qu'il a été prononcé par un jury ainsi constitué, surtout si elle a plaidé devant lui sans critiquer sa composition.

Le procès-verbal fait foi de ses énonciations : ainsi, par exemple, de la production des plans parcellaires sous les yeux des jurés. Dans tous les cas, le défaut de production des plans parcellaires ne pourrait être invoqué pour la première fois en Cour de cassation par la partie qui aurait plaidé devant le jury sans s'en plaindre.

Il n'y a pas nullité, en ce que les jurés auraient délibéré dans la salle d'audience, « comme étant plus convenable à leur délibération, » alors que le procès-verbal constate que le public, le magistrat-directeur et le greffier se sont retirés pendant cette délibération.

Ainsi jugé au rapport de M. Quequet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé. (Plaid. M^e Latruffe-Montmeylian, affaire Valogne.)

Les nommés Martin, contre maître Vernoux, Breton et Oberlet, ouvriers, et Alibert, apprenti, âgé de dix ans. Les cadavres ont été transportés à l'hospice civil.

Les blessés sont assez nombreux. Le Marengo en a 8, parmi lesquels se trouve un élève ; la Belle-Poule en a 15, le Castor en a 2, et plusieurs autres nous sont restés inconnus. Un lieutenant de frégate et un officier du 6^e léger ont été blessés.

A l'hôpital de Marine on a reçu 13 blessés assez dangereusement malades.

— ALBY, 28 février. — Dimanche dernier, entre huit et neuf heures du soir, le nommé Cros, condamné à quinze ans de travaux forcés, s'est évadé des prisons neuves d'Albi où il était détenu. A l'aide des vis en fer et des planches de son lit de camp qu'il avait démonté, il est parvenu à forcer les barreaux de fer de sa cellule, et au moyen d'une corde faite avec sa couverture, une partie de ses vêtements, et une planche du lit, il a escaladé et franchi les murs. Parvenu ainsi dans une cour où ont lieu de nouvelles constructions, il y a trouvé une échelle qui lui a servi à franchir le dernier mur d'enceinte. Les geôliers se sont aperçus presque aussitôt de son évasion. Son voisin de prison avait entendu tous les préparatifs de fuite de Cros, et lui avait même souhaité un bon voyage au moment où il lui annonça qu'il allait

est due, et qui porte dans deux passages différents : « Nous avons mis sous les yeux de MM. les jurés le tableau des offres et demandes, et les plans, titres et documents, etc., et nous avons invité les parties ou leurs conseils à justifier leurs prétentions respectives. » Que c'est à la suite de cette énonciation de la production des plans que M^e Joubert, avoué du demandeur, et M^e Vivaux, avoué du sieur Tuales, son locataire, ont longuement soutenu les prétentions de leurs clients respectifs, sans faire aucune mention de la non production, aujourd'hui alléguée, des plans parcellaires ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'aucun article de la loi du 7 juillet 1833 n'a défendu et ne pouvait défendre au magistrat directeur d'inviter les jurés, au lieu de se retirer dans une autre salle pour délibérer sans se séparer, à rester dans la même salle d'audience « comme étant plus convenable à leur délibération, avec les titres, pièces et renseignements sur lesquels les débats avaient eu lieu ; qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal que le magistrat directeur, en se retirant lui-même ainsi que le greffier, a préalablement fait évacuer la salle, en a fait fermer les portes et n'y est rentré ultérieurement pour rendre de nouveau l'audience publique, qu'après que le jury l'a fait prévenir que sa délibération était terminée ;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 4 mars.

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE PAR UN DOMESTIQUE. — RECHERCHES. — QUESTION DE MANDAT.

Des faits d'une nature assez romanesque étaient révélés aujourd'hui à la Cour, à l'occasion d'une simple question de mandat. Voici l'exposé qu'en faisait M^e Boinvilliers :

« Un voisinage de campagne avait donné à Mlle Fitz-Gerald l'occasion d'entendre parler de M. Remy, agent d'affaires, ancien caissier de M. le duc de Bordeaux.

« Un jour du mois d'octobre 1835, Mlle Fitz-Gerald prie M. Remy de passer chez elle. M. Remy se rend à cette demande, et M^{lle} Fitz-Gerald, sans lui dire pourquoi elle l'avait fait demander, lui fait subir un interrogatoire de trois heures sur sa position, ses goûts, sa manière de vivre, etc., puis elle le congédie sans lui faire connaître le motif de cette singulière entrevue. Deux autres rendez-vous ont lieu, dans lesquels M^{lle} Fitz-Gerald renouvelle ses mystérieux interrogatoires. Enfin, en le congédiant pour la troisième fois, M^{lle} Fitz-Gerald lui dit : « Je sais qui vous êtes, je vois que vous méritez toute confiance. J'ai à vous demander un grand service ; demain je vous ferai connaître de quoi il s'agit. »

« Le lendemain, Mlle Fitz-Gerald dit à M. Remy : « Un grand malheur, un de ces malheurs qu'il faut tenir secrets, est venu frapper une famille anglaise très respectable, très riche, et avec laquelle je suis liée de la plus étroite amitié : une jeune fille de seize ans a été séduite par un domestique de la maison ; tous deux ont disparu : il s'agit de faire les démarches nécessaires pour les retrouver. Vous concevez qu'une pareille mission ne pouvait être confiée qu'à un homme de cœur, sur l'autorité, la probité et la discrétion duquel on puisse compter. Voulez-vous accepter cette mission ? » M. Remy demanda le nom de la famille. « Je ne puis vous le dire, répondit Mlle Fitz-Gerald ; j'ai juré de ne le faire connaître qu'à la dernière extrémité. Vous ne devez connaître que moi. » M. Remy accepta ; il fit des recherches immenses à Paris et aux environs, mais infructueusement.

« Enfin un soir, à minuit, M. Remy reçut de Mlle Fitz-Gerald une lettre par laquelle elle l'invitait à se rendre à l'instant même avenue Sainte-Marie, 4. Il le fit sur-le-champ. Mlle Fitz-Gerald lui dit alors : « Nous savons que la jeune personne est à Lorient ; il faut partir, aller la chercher, la ramener ; mais sa famille ne veut pas la voir quant à présent, il faudra la recevoir provisoirement chez vous et qu'elle y demeure en pension pendant un temps plus ou moins long ; vous êtes marié, père de famille, votre maison sera pour elle un asile parfaitement respectable. »

« M. Remy, auquel on faisait les plus belles promesses, tant pour lui que pour ses enfants, consentit à partir sur-le-champ pour Lorient ; mais il ne pouvait pas agir sans un pouvoir du père de la jeune fille. Ce fut alors que pour la première fois il vit le père et qu'il apprit son nom.

« M. Remy partit ; à Lorient il trouva en effet la jeune Charlotte qui heureusement avait été recueillie par M. le procureur sur les livres de cet officier public sous le faux nom de Bœuf, et aurait signé des ordres d'achats sous ce faux nom ;

» En ce qui touche Grandjean,

» Attendu qu'il n'a été appelé devant le Tribunal que par citation directe, sous l'inculpation de complicité d'un délit, mais que les faits ayant changé de nature à l'audience, et présentant le caractère d'un crime, la citation directe de la partie civile ne suffit pas pour qu'il soit, quant à présent, compris dans les poursuites ;

» Vu les articles 145 et suivants du Code pénal, 182, 193, 460, Cod. d'instr. crim., requiert qu'il plaise au Tribunal renvoyer Dehamel devant l'un de MM. les juges d'instruction près ce Tribunal, et ce sous mandat de dépôt ; renvoyer Grandjean des fins de la plainte, quant à présent ; et vu l'article 448 du Code d'instr. crim., ordonne que procès-verbal descriptif de la pièce arguée de faux soit dressé conformément à la loi.

Après avoir entendu la défense de Dehamel et les observations que lui présente M^e Capin en faveur de M. Grandjean, dont il s'attache à démontrer l'entière et pleine bonne foi, le Tribunal, statuant conformément aux conclusions du ministère public, décide un mandat de dépôt contre Dehamel, ordonne qu'il sera traduit devant un juge d'instruction chargé d'instruire sur le nouveau chef, et renvoie, quant à présent, M. Grandjean des fins de la plainte, tous droits et moyens de la partie civile, ainsi que les dépens, réservés.

mande à titre d'honoraires une somme de 10,000 francs. C'est à Mlle Fitz-Gerald qu'il s'adresse, parce qu'il ne connaît qu'elle, et que c'est seulement avec elle qu'il a traité. »

Mlle Fitz-Gerald répondait d'abord à la demande de M. Remy par une fin de non recevoir : Mlle Fitz-Gerald n'avait rempli dans cette affaire que le rôle d'un intermédiaire obligé. Il était évident que tout d'abord le père de la demoiselle n'avait pas pu aller trouver M. Remy qu'il ne connaissait pas et lui dire : ma fille s'est enfuie, voulez-vous courir après elle ? Il fallait d'abord, avant de nommer personne, savoir si M. Remy consentirait à se charger d'une telle mission.

Cette proposition ne pouvant se faire que par un intermédiaire, c'est à ce rôle que s'est bornée l'entremise de Mlle Fitz-Gerald. Dès qu'elle a eu l'acceptation de M. Remy, elle lui a fait connaître le père de la demoiselle. C'est ce qui résulte des faits, des aveux du sieur Remy, de ceux de son avocat lui-même, qui a dit à l'audience que M. Remy avait vu le père de la demoiselle. Et en supposant même que la demoiselle Fitz-Gerald ait agi comme mandataire de la famille, elle ne saurait être tenue personnellement qu'autant qu'elle se serait personnellement obligée. Or, on ne rapporte la preuve d'aucun engagement de sa part.

Subsidiairement Mlle Fitz-Gerald disait que M. Remy avait été complètement désintéressé, et elle le prouvait par la représentation d'une note de frais et déboursés s'élevant à 4,100 fr., et au bas de laquelle était la double quittance que voici : *Reçu le montant de la note ci-dessus ; signé, Remy, et plus bas : Reçu la somme de onze cents francs à titre d'indemnité de voyage.* Cette double quittance donnée sans réserve, le 8 juillet 1836, quelques jours après que Mlle Charlotte avait quitté le domicile de M. Remy pour rentrer dans sa famille, était une preuve que M. Remy se regardait comme complètement payé.

Enfin, ce qui devait contribuer à faire admettre cette défense, c'est que la demande de M. Remy n'avait pas été spontanée, mais qu'elle n'était formée par lui que reconventionnellement et comme défense à une demande en restitution d'une somme qui lui avait été remise par Mlle Fitz-Gerald, pour une cause tout à fait étrangère à celle-ci.

Les premiers juges adoptant la fin de non recevoir présentée par Mlle Fitz-Gerald, ont repoussé la demande du sieur Remy, attendu que la demoiselle Fitz-Gerald n'avait pas entendu s'engager personnellement : mais le jugement a réservé les droits du sieur Remy contre la famille de la demoiselle Charlotte.

C'est de cette sentence que M. Remy s'était porté appelant. La Cour, après avoir entendu pour lui M^e Boinvilliers, et M^e Duclos pour Mlle Fitz-Gerald, a continué la cause à demain pour prononcer arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 22 février.

GARDE CHAMPÊTRE. — GARDE FORESTIER. — DÉLIT DE CHASSE. — PEINE APPLICABLE.

Le maximum de la peine édictée par l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1812 doit-il, d'après l'article 198 du Code pénal, être prononcé contre un garde-général qui a été trouvé chassant hors de la forêt confiée à sa garde ?

Ambroise Doyen, garde général des eaux et forêts à la résidence de Maubert-Fontaine, fut trouvé armé d'un fusil et accompagné d'un chien, chassant, le 16 septembre dernier, sur le territoire de Delzy, commune de Blomboy, à travers plusieurs champs empoisonnés en pommes de terre et en luzerne, sans justifier d'un permis de port d'armes.

Sur les poursuites dirigées contre lui, à raison de cette double contravention, il intervint, à la date du 4 octobre, un jugement du Tribunal correctionnel de Rocroy qui, tenant les faits pour constants, condamna le prévenu à 30 francs d'amende, pour délit de chasse sans permis de port d'armes, mais le relaxa des poursuites en ce qui concernait le fait de chasse dans des terres non dépouillées de leurs récoltes.

Le 23 octobre le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement qui lui a paru doublement vicieux.

Le prévenu : Le carnaval le permet ; d'ailleurs m'étant déguisé en polichinelle, je pouvais bien me donner une bosse.

M. le président : Vous devriez avoir un autre ton ; ce que vous dites n'est pas de nature à vous attirer l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Alors si on ne peut plus plaisanter !

M. le président : Dans la position où vous vous trouvez, vous ne devriez pas en avoir envie.

Le Tribunal condamne l'ex-polichinelle à six mois d'emprisonnement.

— Le fils de la veuve Montagnon a subi aujourd'hui un nouvel interrogatoire devant M. le juge-d'instruction Desmottiers-Déterville.

— Hier, vers 9 heures du soir, au moment où le sieur Levier, ébéniste, marchand de meubles rue Montaigne, passait rue Verte, des cris : *au secours ! au meurtre !* vinrent l'effrayer. Il s'élança dans la direction d'où semblaient partir ces cris de détresse ; il trouva à l'extrémité de cette rue un jeune homme de 25 ans, le nommé Leroy, garçon blanchisseur à Courbevoie. Après s'être portés aux voies de fait de la nature la plus grave contre deux dames qui regagnaient leur domicile, situé rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, Leroy, qui les avait renversées à terre,

» Considérant en fait que le délit établi contre le prévenu, a été commis hors du territoire confié à sa garde; que, dès lors, l'article 198 ne lui est pas applicable.... ;

» Dit qu'il n'y a lieu, etc. »
Le procureur du Roi de Charleville s'est pourvu en cassation contre ce jugement par violation de l'article 198 du Code pénal et par suite de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1812.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 198 du Code pénal, pour que le fonctionnaire public qui a commis un délit soit passible du maximum de la peine, il faut qu'il s'agisse d'un délit qu'il était chargé de surveiller ;

» Attendu qu'un garde forestier n'est pas chargé de surveiller les délits qui se commettent hors de ses fonctions ; que si l'art. 16 du Code d'instruction criminelle charge les gardes champêtres et les gardes forestiers de rechercher les délits qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, c'est, comme le porte cet article, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés ; attendu de plus que, selon l'article 18, les gardes forestiers doivent remettre leurs procès-verbaux aux agens forestiers ; que, selon l'article 20, les gardes champêtres doivent remettre les leurs au procureur du Roi, et que cette obligation des uns et des autres indique la différence de leurs attributions ;

» Qu'il suit de là que le jugement attaqué en refusant d'appliquer au délit de chasse commis par le garde général Boyen, hors du sol forestier, la disposition de l'article 198 du Code pénal, loin de violer cet article, s'y est au contraire exactement conformé ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

Audiences des 28 et 29 février 1840.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — COMPLICITÉ.

Le 27 octobre dernier, Jean Dufour, cultivateur au village du Four, commune d'Arcon, était allé, suivant son habitude, passer quelques heures chez le sieur Bancelon, son fermier et son voisin ; à sept heures et demie il prit congé de la famille Bancelon, il franchissait le seuil de la porte, dont il tenait encore le loquet, lorsqu'une double détonation se fit entendre. Dufour vint tomber dans la maison ; un coup mortel déchargé sur lui presque à bout portant l'avait frappé au côté droit de la poitrine ; le second coup ne l'avait pas atteint. L'auteur de cet attentat avait dû se cacher à l'abri d'une saillie qui se trouve à deux mètres de la porte, c'est de là qu'il avait attendu et frappé sa victime.

Ce n'était pas la première fois que Dufour s'était vu exposé aux coups d'un ennemi. Quatre mois auparavant, il allait à Roanne, où il conduisait un char traîné par des bœufs ; lorsqu'il fut arrivé au lieu de la Grande-Borne, à une heure assez avancée de la nuit, deux coups de fusil lui avaient été tirés, mais il lui avait semblé que les capsules avaient seules fait explosion. Dufour n'avait pas voulu alors provoquer les investigations de la justice.

Le dernier attentat commis contre Dufour ne pouvait être ainsi dissimulé, la justice fut avertie, des visites eurent lieu, Dufour vécut encore sept jours, et mourut le 4 novembre.

Avant de mourir, Dufour, au moment suprême où il sentait approcher sa fin, cherchant à se mettre en paix avec sa conscience, demandait pardon à Dieu et aux hommes ; il n'hésitait pas à faire entendre les plus terribles accusations contre sa fille. « C'est Annette, disait-il, c'est ma fille qui m'a tué, » et cette accusation de parricide il la renouvelait en présence de sa fille qui ne répondait rien ; enfin lorsque les magistrats vinrent interroger le mourant, il leur déclara qu'il soupçonnait son gendre, car son gendre l'avait menacé de lui traverser le corps avec son fusil. Ces accusations appuyées de circonstances qui pouvaient leur donner la plus haute gravité, déterminèrent la mise en état d'accusation d'Annette Dufour et de Claude Bouffaron.

Quelque temps Annette Dufour put se soustraire aux recherches de la justice. Enfin, elle fut arrêtée, et elle comparait aujourd'hui, avec Bouffaron, sous le poids d'une accusation de parricide.

Annette Dufour est âgée de vingt ans ; c'est une femme d'une haute taille ; ses formes accusent une grande force physique. Claude Bouffaron est un homme de trente-cinq ans ; un œil vif, abrité sous d'épais sourcils, donne une grande expression à la finesse exprimée par l'ensemble de sa physionomie ; il paraît impassible ; un léger sourire contracté perpétuellement les muscles de son visage.

La Cour entre en séance à dix heures et demie ; le siège du ministère public est occupé par M. Mercier, avocat du Roi ; MM. Faure, du barreau de Montbrison ; Chassain, Boussand, du barreau de Roanne ; Rombaud, du barreau de Montbrison, sont assis au banc des défenseurs.

M. le président : Accusée Annette Dufour, il résulte des charges recueillies par l'instruction que vous auriez, dans la nuit du 17 au 18 juin, tenté d'assassiner votre père, au moment où il se rendait au marché de Roanne, au lieu dit la Grande-Borne, en lui tirant deux coups de fusil, tentative qui aurait été manifestée par un commencement d'exécution, ou que du moins vous seriez complice de ce crime. Il en résulte encore que vous auriez, le 27 octobre dernier, assassiné votre père, en lui tirant deux coups de fusil au moment où il sortait de la maison d'un de ses voisins.

L'accusée : Cela est faux, Monsieur, je n'ai pas fait cela.

D. Aviez-vous à vous plaindre des procédés de votre père ? aviez-vous des querelles dans la maison avec lui ? — R. Il avait de l'affection pour moi, mais il me maltraitait ; quand il était dans le vin, il disputait ma mère et nous avions de grosses raisons.

D. Votre père lui-même n'avait-il pas à se plaindre de votre conduite désordonnée, n'avez-vous pas formé un projet de mariage, et ne refusait-il pas son consentement, ne refusait-il pas de vous accorder une dot ? — R. Je ne vivais pas mal comme on dit, mon père consentait à mon mariage, il m'aurait donné un domaine, mais ma mère n'a pas voulu.

D. Dans les débats que vous avez eus avec votre père, ne l'avez-vous pas frappé avec une hache qui lui fit à la poitrine une blessure dont on a pu voir longtemps la marque ? — R. Un jour qu'il était dans le vin, il m'a voulu frapper avec la hache, je l'ai rejetée après lui, mais je ne l'ai pas attrapé.

D. N'avez-vous pas proposé à des jeunes gens, Crozet et Thomasson, de se réunir à vous pour assassiner votre père ? ces jeunes gens vous auraient demandé si vous auriez le cœur de tirer sur votre père ; vous leur auriez répondu que s'ils le tenaient vous tireriez dessus comme sur un lièvre. — R. Mon père était dans le vin souvent quand il rentrait tard ; je croyais qu'on lui en voulait et j'ai fait cette proposition à Crozet et Thomasson pour savoir leur dessein.

D. Avant la Saint-Jean dernière n'avez-vous pas dit que votre père ferait une mauvaise mort, qu'avant trois jours il ne serait pas en vie ? — R. Je savais qu'on lui en voulait.

D. N'avez-vous pas des rapports avec votre beau-frère Bouffaron, ne le préviétes-vous pas que votre père devait, le 18 juin, se rendre à Roanne, ne vous a-t-il pas dit : « Toi n'y va pas ? — R. Je fus un jour voir mon beau-frère et nous avons parlé du voyage de mon père.

D. Vous avez déclaré n'avoir pas pris part à la tentative d'assassinat dont votre père a été l'objet le 18 juin ; vous avez accusé Bouffaron d'être l'auteur de cette tentative ; Bouffaron vous a-t-il dit avoir tiré deux coups de fusil à votre père ? — R. Il m'a dit qu'il avait tiré.

D. D'après ce que vous avait dit Bouffaron, vous ne pouviez ignorer qu'il eût de mauvais desseins ; vous lui donniez les indications nécessaires pour les accomplir, et vous ne préveniez pas votre père ; vous êtes alors complice du crime dont vous chargez Bouffaron. — R. Je n'ai pas pensé à tout cela.

D. Après cette tentative, n'avez-vous pas déclaré que Bouffaron n'avait pas osé tirer, que vous lui aviez pris le fusil, et que vous aviez tiré vous-même ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas proféré d'affreuses menaces de mort contre votre père ; n'avez-vous pas dit qu'il pouvait être tué à la porte de sa maison comme ailleurs ? — R. Je savais qu'il était menacé.

D. Avant le 27 octobre, n'avez-vous pas emporté le fusil de Bouffaron, que vous avez déposé chez les Collet ? — R. Un soir j'avais été chez Bouffaron qui ne s'y trouvait pas ; quand je partis, ma sœur me dit d'emporter le fusil parce qu'il était tard ; je le laissai chez Collet, et le lendemain la mère de Bouffaron l'a emporté.

D. Votre père a été assassiné entre sept et huit heures, le 27 octobre, où étiez-vous ce jour-là à cette heure ? — R. J'étais chez les Collet.

D. Les Collet affirment qu'alors vous n'étiez pas chez eux ; qu'au bruit de la détonation ils sont sortis de leur maison, qu'ils vous ont vu accourir de leur côté et vous débarrasser d'un objet ayant la forme d'un long bâton ? — R. Non, ils n'ont pas pu me voir comme ça.

D. Votre père a été assassiné à la porte de la maison Bancelon ; ne vous rendites-vous pas dans cette maison en même temps que les Collet ? Votre père y avait été transporté, il était mourant ; il dit que c'était vous qui l'aviez assassiné ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas, depuis, tenu des propos et fait des aveux qui témoignent que c'est vous qui avez commis le crime ? — R. Non.

Bouffaron, que M. le président avait fait retirer pendant l'interrogatoire d'Annette Dufour, est introduit.

M. le président : Bouffaron, depuis votre mariage n'existait-il pas une méintelligence grave entre Jean Dufour, votre beau père, et vous, et ne lui en vouliez-vous pas de ce qu'il n'avait rien donné à sa fille ?

L'accusé : Je ne lui avais rien demandé, je ne lui en voulais pas ni lui ne m'en voulait pas, et si ce n'était ma belle-sœur, je serais encore chez lui.

D. N'avez-vous pas dit que si vous rentriez votre beau-père derrière le pré du moulin, vous le feriez boire ? N'avez-vous pas dit que votre beau-père périrait de votre main ? — R. Je n'ai rien dit, mais il n'était pas homme que je le fasse boire, qu'il aurait bien fallu d'autre monde pour cela ; il n'y avait pas d'eau, et aussi il n'allait guère seul.

D. Dans une altercation qui eut lieu chez vous, n'avez-vous pas voulu frapper votre beau-père avec une hache ; n'auriez-vous pas pu être empêché de frapper uniquement par la présence du témoin qui est survenu ? — R. Dans la dispute, je voulus que mon beau-père sortît, et je criai au secours ; pour l'effrayer j'ai pris ma petite hachette ; si j'avais voulu frapper, je n'aurais pas crié au secours.

D. Dans la nuit du 17 au 18 juin, ne vous êtes-vous pas rendu sur la route de Roanne, à la Grande-Borne, et n'avez-vous pas tiré deux coups de fusil à votre beau-père ; votre belle-sœur dit que vous le lui avez avoué. — R. Il faut qu'elle soit trop mauvaise ; ce n'est pas vrai.

D. Ne serait-il pas arrivé qu'étant tous les deux, Annette Dufour et vous, embusqués au moment où Jean Dufour arriva à la Grande-Borne, vous n'auriez pu vous décider à tirer le coup de fusil, et qu'Annette Dufour alors aurait tiré à votre place ? — R. C'est impossible.

D. Un soir du mois d'octobre votre belle-sœur aurait emporté, en votre absence, votre fusil, et le lendemain votre mère aurait rapporté ce fusil chez vous ? — R. Si le fusil a été prêté on ne me l'a pas dit ; je n'y étais pas quand on a pris le fusil ni quand on l'a rendu ; je ne sais pas s'il a été prêté.

D. Expliquez l'emploi de votre temps dans la journée du 27 octobre. — R. Je suis allé à la messe ; en revenant je suis entré chez le maire ; je suis rentré chez moi, où j'ai enfermé les bêtes ; je suis ensuite retourné chez le maire, ensuite chez moi ; à trois heures est venu Mathieu Pras, je suis allé chez ma mère jusque contre le soleil entré. Ensuite j'ai été chercher un panier de feuillie et un panier de pommes, et je suis rentré ; Mathieu Crozet et ensuite Marie Portier, et après eux Chambonnière sont venus, j'ai mangé ma soupe et puis je me suis couché.

D. Un mois après l'assassinat, n'a-t-on pas fait une perquisition chez vous, n'a-t-on pas saisi des grains de fonte et de la poudre, ces grains de fonte semblables à ceux qu'on a pu extraire des blessures de Jean Dufour ? — R. C'est moi qui ai tout mis en main, ça ce peut bien que les plombs soient de même que ceux qui ont tué mon beau-père, nous sommes de mauvais chasseurs dans le village qui avons tous les mêmes plombs comme ça.

D. Votre beau-père a été malade pendant sept jours ; il allait expirer, et au moment suprême ou il demandait pardon à Dieu et aux hommes, vous n'avez alors à craindre de lui aucune injustice, vous n'avez pas été le voir, on pense que vous redoutiez qu'il ne vous accusât. — R. Non, Monsieur, nous avions eu des difficultés, et je n'avais pas la hardiesse.

Après cet interrogatoire, qui a été soutenu par l'accusé avec un air d'indifférence marquée, M. le président procède à l'interrogatoire des témoins. Trente-sept témoins à charge et cinq témoins cités à la requête des accusés sont entendus. Nous citerons les passages des dépositions qui nous ont paru les plus importants.

Gilbert Charbonnier, sur la demande de M^e Boussand, déclare que Dufour avait deux fusils, un à pierre et un à piston.

Simon Brossard a entendu qu'on se battait chez Bouffaron ; il est accouru et il a vu Bouffaron qui tenait une hache le taillant contre la figure de Dufour ; à son arrivée Dufour a pu partir.

Mathieu Crozet a vu souvent Annette Dufour et Bouffaron, son beau-frère, en conférences secrètes dans les champs.

Gilbert Laurent, maire d'Arcon. Ce témoin rend compte de plusieurs faits plus ou moins étrangers aux débats ; il résulte de sa déposition qu'il a été prévenu au moment où l'assassinat venait d'être commis, et qu'il a renvoyé au lendemain pour se ren-

dre auprès de Dufour ; qu'il n'a fait aucun procès-verbal, aucune constatation, aucune recherche ; qu'il n'a point prévenu l'autorité judiciaire, qui a été avertie par la gendarmerie ou par la rumeur publique.

M. le président et M. l'avocat du Roi font connaître au témoin combien il est blâmable pour avoir, dans cette occasion et dans d'autres circonstances, négligé des devoirs qui étaient une conséquence de son acceptation des fonctions dont il était revêtu.

Louis Thomasson : Un an avant que Dufour ait été assassiné, Annette Dufour nous a proposé à moi et à Jean Molette d'assassiner son père, je lui ai dit : oserais-tu le tuer ? Elle m'a dit : « Pourvu que vous le teniez, je lui tirerais dessus comme sur un lièvre. »

M. le président : Le lendemain du jour où Dufour avait été assassiné, Annette Dufour vous a-t-elle fait une confidence ?

Louis Thomasson : J'aidais à Annette Dufour à chercher ses bêtes, je lui ai dit : est-ce toi qui as fait le coup ? Elle m'a dit de n'en rien dire, que c'était elle, mais qu'elle n'avait pas été lâche à se débarrasser du fusil, et à crier comme les autres, et à aller chercher le médecin. (Mouvement.)

M. le président : Vous a-t-elle parlé de la première tentative ?

Louis Thomasson : Elle m'a dit qu'elle avait été à la place de Bouffaron ; qu'elle avait tiré sur son père, mais qu'elle l'avait manqué ayant tiré trop haut, de peur d'attraper les vaches.

Annette Dufour : Ce jeune homme m'en veut, je lui ai fait la proposition pour savoir son dessein, mais le reste n'est pas vrai.

Marie Gerbe, femme Collet : Dix jours avant l'assassinat, on a apporté un fusil pendant que je n'y étais pas ; mon mari était au lit, il ne l'a pas vu, et nous ne savions pas à qui il était. Le lendemain, Annette Dufour est venue et a dit : « Vous avez trouvé quelque chose, » et nous lui avons dit de le reprendre. Elle nous a dit : « Il vous embarrasse donc bien ? » et elle l'a emporté ; je l'ai bien vu, il ressemblait parfaitement à celui-là (le fusil saisi chez Bouffaron est déposé comme pièce de conviction).

» Au bout de dix jours, le soir, nous avons entendu deux coups de fusil ; nous sommes sortis, nous avons entendu crier au secours chez Bancelon, et nous avons vu Annette Dufour qui courait vers nous en tenant ses sabots de la main gauche, et qui se débarrassait de quelque chose comme un manche. Annette nous a dit : « Le vieux b... est tombé ; il y a longtemps qu'il m'en faisait et aux autres aussi. » Elle nous a dit après que s'il ne mourait pas elle chercherait quelque chose pour l'achever ; enfin elle nous a dit encore de déclarer qu'elle était chez nous quand le coup est parti ; qu'autrement il nous en prendrait mal. Voilà que nous avons été ensemble chez Bancelon, et quand nous arrivions, elle m'a dit : « Vieille g..., si tu ne dis pas comme je t'ai dit, je te mettrai le cou sens devant derrière. » Et elle m'a fait des menaces. Dufour nous a dit : « Pardon, mes voisins, je suis mort ; c'est ma fille, ma grosse, qui m'a tué. »

» Après toutes les affaires, continue le témoin, la mère accusait sa fille ; elle m'a dit : « Il faut que tu la fasses parler, parce que si c'est elle qui a tué son père je la ferai sortir du pays. » Annette Dufour me dit : « J'ai été chercher le fusil chez Bouffaron, qui me l'a donné derrière le jardin, il m'a dit : « Je l'ai bien arrangé ; ne le manque pas, prends garde seulement de bien appuyer au second coup qui est dur, et qu'il repousserait. »

Annette Dufour : La Collet ment.

M. Baudoin, maréchal-des-logis de gendarmerie, appelé par M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour constater si les batteries du second coup de fusil, déposé comme pièce de conviction, ne jouent point aussi facilement que celles du premier, constate en effet que le ressort du second coup est plus dur.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. le procureur du Roi et les défenseurs ont pris la parole.

A minuit MM. les jurés avaient fait connaître leur verdict, qui a déclaré Annette Dufour coupable, comme auteur principal, de la tentative d'assassinat dont Jean Dufour avait été l'objet le 18 juin dernier, et de l'assassinat commis sur la personne de ce même Dufour, son père légitime, le 27 octobre 1839, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens.

Claude Bouffaron a été déclaré coupable de complicité de ces deux crimes, avec les mêmes circonstances ; toutefois le jury a admis en faveur de Claude Bouffaron des circonstances atténuantes.

En conséquence, Annette Dufour et Claude Bouffaron ont été condamnés, savoir :

Annette Dufour à la peine de mort. L'exécution de la sentence aura lieu sur la place publique de Saint-Haon-le-Châtel, chef-lieu du canton dont fait partie la commune d'Arcon. Annette Dufour sera conduite sur le lieu du supplice en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Claude Bouffaron a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, à laquelle il sera soumis sur la place publique de Montbrison.

L'arrêt a été prononcé à une heure du matin ; une foule immense écoutait en silence les paroles de M. le président. Un long frémissement s'est fait entendre, et la plus grande agitation a régné lorsque la sentence a été connue en entier ; mais les accusés, qui paraissent n'avoir pas compris l'arrêt qui vient de les frapper, se retirent sans donner la plus légère marque d'émotion.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

POITIERS. — L'un des orateurs qui ont pris la parole sur la tombe de M. Boncenne avait fait entendre le regret que la mort du savant professeur ne permit pas d'achever le grand ouvrage commencé sur la *Théorie de la procédure civile*. Notre correspondant de Poitiers nous écrit que la Faculté de droit et le barreau venaient d'apprendre avec une vive satisfaction que les manuscrits laissés par M. Boncenne complétaient l'importante publication qui est un de ses plus beaux titres de gloire.

SAINT-ÉTIENNE, 24 février. — Troubles à Rive-de-Gier. — Le 15 février courant, MM. les directeurs de la Compagnie générale ont annoncé aux ouvriers mineurs une réduction de salaire.

Cette nouvelle réduction pesait sur les piqueurs, les boiseurs, les traîneurs et les toucheurs ; elle était de 15 centimes par jour pour les piqueurs, de 10 c. pour les boiseurs et les traîneurs, et de 5 c. pour les toucheurs.

Le lundi 17 février, par suite de cette mesure, les ouvriers mineurs employés dans les puits de la compagnie générale ont cessé leurs travaux. Réunis au nombre de 150 à 160, ils se sont dirigés vers la mairie. Là, plusieurs d'entre eux, délégués par leurs camarades, ont parlé au maire, M. Robichon, en présence des adjoints ; ils ont réclamé le maintien de leur salaire. M. le maire leur a fait observer que son entremise ici ne pouvait être

que purement officieuse; la loi ne lui donnait, comme maire, aucun droit pour faire maintenir leur salaire. Il leur promit toutefois d'user de tous les moyens de persuasion auprès des directeurs de la compagnie générale, les engageant beaucoup à rester calmes et à ne point troubler l'ordre.

Le mercredi 19 février, les ouvriers de la compagnie de l'Union ayant été également prévenus d'une diminution dans leur salaire cessèrent de travailler comme les autres. C'étaient les ouvriers des puits Saint-Mathieu, Saint-Isidore et Corbevre.

Lundi 24, les ouvriers de la compagnie du puits Couzon suivirent l'exemple de leurs camarades de la compagnie Générale et de l'Union. Plusieurs autres exploitations houillères furent successivement abandonnées. Il restait cependant l'exploitation de la Grand-Croix qui, dans la matinée de mardi dernier, était encore en pleine activité.

Mais sur les trois heures et demie de l'après-midi, une bande de cent cinquante ouvriers mineurs de Rive-de-Gier, de Saint-Genis et de la banlieue se portèrent à la Grand-Croix pour empêcher les ouvriers de cette exploitation de continuer leurs travaux; quelques-uns même employèrent les menaces et la violence auprès des chefs de l'établissement. C'est là une action très condamnable en même temps qu'elle sera peut-être très nuisible aux intérêts et aux prétentions légitimes des ouvriers; car on pense généralement à Rive-de-Gier que les compagnies, prenant en considération la sollicitude de l'administration municipale et de quelques personnes influentes, étaient assez disposées à rétablir l'ancien salaire des ouvriers. Il faut remarquer d'ailleurs que l'exploitation de la Grand-Croix n'avait point réduit ses prix de travail.

Cette démarche et ces violences de la part de quelques ouvriers égarés ayant tous les caractères d'une coalition, l'autorité supérieure ne pouvait plus demeurer passive dans ce conflit entre les maîtres et ces ouvriers. L'ordre fut donné à un bataillon du 56^e de ligne de se rendre à Rive-de-Gier. D'un autre côté, un détachement de 100 hommes du 4^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Lyon, est arrivé hier au soir dans la même ville. M. le préfet de la Loire, M. le sous-préfet de Saint-Etienne, M. le procureur du Roi, M. Roche-Lacombe, juge-d'instruction, M. Laverdier, colonel de la légion de gendarmerie, et M. le lieutenant de gendarmerie à la résidence de Saint-Etienne, M. le général commandant la subdivision, se sont également transportés sur les lieux.

Une instruction judiciaire est commencée. M. Roche-Lacombe a dû entendre, dans la journée d'hier jeudi, trente témoins. Quelques arrestations auront certainement été faites par suite de cette instruction poursuivie d'ailleurs dans un sévère esprit d'impartialité aussi bien vis-à-vis des ouvriers que vis-à-vis des chefs d'exploitation, les uns n'ayant pas plus le droit de se coaliser pour diminuer le salaire que les autres pour la cessation du travail.

La journée d'hier, à Rive-de-Gier, s'est d'ailleurs passée de la manière la plus calme. Les ouvriers mineurs n'ont pas repris leurs travaux, il est vrai; mais ils conservent une attitude tout à fait inoffensive. Aucune collision n'a eu lieu avec les soldats. Loin de là, on voit des soldats et des ouvriers se promener amicalement ensemble.

— TOLON, 28 février. — Nous venons de visiter l'emplacement qu'occupait l'atelier des artifices: cet établissement n'existe plus; quelques bombes et obus non chargés et des poudres carbonnées attestent seuls des ravages occasionnés par l'horrible incendie. Dans le local qui a été, dans la journée d'hier, la proie des flammes, on déchargeait les bombes et obus que les bâtiments déposent ordinairement au retour d'une longue campagne. Là aussi étaient déposées les fusées à la congève et autres. Nous avons assisté hier à un drame horrible, et notre population est encore vivement émue.

Qu'on se figure la position terrible des troupes qui entouraient hier ce foyer de destruction, véritable enfer, d'où s'échappaient à de courts intervalles des projectiles de toute espèce avec un fracas épouvantable. Les pompiers, qui étaient placés à deux cents pas environ du feu, n'ont eu, chose extraordinaire, que deux hommes grièvement blessés. On a pu retirer les morts dans la soirée: ils sont au nombre de huit; mais nous avons dans les hôpitaux des hommes qui ne survivront pas à leurs blessures.

On a trouvé dans les débris des lambeaux de chair humaine et des membres détachés du corps. C'était affreux à voir. Mais les campagnes des environs n'ont pas souffert comme on le disait; les toitures seulement ont été endommagées. Dans un établissement voisin se trouvait, depuis longues années, un feu d'artifice qui a pris feu. Pendant toute la soirée d'hier, les pompes à incendie ont envoyé de l'eau sur les matières chaudes. Lorsqu'on visite les lieux, on est vraiment surpris que l'on soit parvenu à sauver une poudrière située à côté de l'atelier.

On ne s'explique pas tout d'abord pourquoi, lorsque l'impossibilité d'arrêter l'incendie était bien constatée, l'autorité exposait la vie d'un grand nombre d'hommes: c'était pour sauver la poudrière, dont l'explosion eût sans doute mis le feu au Mourillon, et l'on sait que dans cet établissement se trouvent cinq vaisseaux de ligne en construction. La poudrière est à l'épreuve de la bombe; mais la hauteur de la température pouvait amener une explosion, si on n'avait envoyé une grande quantité d'eau fraîche sur les murs.

Les obus qui étaient dans les salles des artifices au moment de l'incendie provenaient de la frégate la Belle-Poule qui les avait remis pour être déchargés. Sur les sept personnes qui travaillaient à cette opération, cinq ont été tuées sur le coup. Ce sont les nommés Martin, contre maître, Vernoux, Breton et Oberlet, ouvriers, et Alibert, apprenti, âgé de dix ans. Les cadavres ont été transportés à l'hospice civil.

Les blessés sont assez nombreux. Le Marengo en a 8, parmi lesquels se trouve un élève; la Belle-Poule en a 15, le Castor en a 2, et plusieurs autres nous sont restés inconnus. Un lieutenant de frégate et un officier du 6^e léger ont été blessés.

A l'hôpital de Marine on a reçu 13 blessés assez dangereusement malades.

— ALBY, 28 février. — Dimanche dernier, entre huit et neuf heures du soir, le nommé Cros, condamné à quinze ans de travaux forcés, s'est évadé des prisons neuves d'Albi où il était détenu. A l'aide des vis en fer et des planches de son lit de camp qu'il avait démonté, il est parvenu à forcer les barreaux de fer de sa cellule, et au moyen d'une corde faite avec sa couverture, une partie de ses vêtements, et une planche du lit, il a escaladé et franchi les murs. Parvenu ainsi dans une cour où ont lieu de nouvelles constructions, il y a trouvé une échelle qui lui a servi à franchir le dernier mur d'enceinte. Les geôliers se sont aperçus presque aussitôt de son évasion. Son voisin de prison avait entendu tous les préparatifs de fuite de Cros, et lui avait même souhaité un bon voyage au moment où il lui annonça qu'il allait

partir. On sut que le premier usage qu'il voulait faire de sa liberté était pour aller chez lui, à Lacabarède, prendre une somme de 800 fr. qu'il y avait cachée et qui devait faciliter sa fuite. Des ordres furent immédiatement transmis à la gendarmerie, et exécutés par elle avec autant de zèle que d'intelligence. Cros a été arrêté à Lacabarède au moment où il allait entrer chez son père, par un gendarme et deux gardes forestiers, mais non sans opposer une longue et vigoureuse résistance. Il a été de nouveau conduit dans les prisons d'Albi. Le concierge a été révoqué et remplacé par le concierge de la prison de Lavaur.

— LE MANS. — Il y a peu de jours qu'une voiture de roulage accéléré arriva à La Flèche sans conducteur. Des recherches furent faites, et l'on a trouvé le corps du roulier, sur la route de Paris à Nantes, près la butte de la Chenaye, gisant dans un fossé, enveloppé de sa limousine, avec son fouet à son côté. Le corps avait été percé avec une longue aiguille à ballot. Dans la même nuit, un autre conducteur de voiture de roulage accéléré avait été arrêté sur la même route, entre le Mans et José-l'Évêque, vers neuf heures et demie du soir, par trois hommes armés de pistolets et de couteaux, qui l'ont fait déshabiller, afin de vérifier s'il portait de l'argent sur lui; n'en trouvant point, ils l'ont laissé continuer sa route.

PARIS, 4 MARS.

La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, dans son audience du 2 mars, que le donataire universel des biens présents n'est tenu, lorsqu'il a été annexé à la donation un état de certaines dettes à payer, que du paiement de ces dettes, et non de la totalité de celles dont le donateur pouvait être grevé au moment de la donation.

Cette décision est d'autant plus grave que les Cour royales et les auteurs, tant anciens que modernes, sont partagés sur la question. Nous en donnerons le texte. (Plaid. M^e Goudard et Scribe. M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, concl. conformes.)

— Un bail dans lequel il est dit que le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira, moyennant un prix convenu, est-il valable?

Cette question, qui peut avoir une certaine utilité pratique pour les propriétaires et les locataires, s'est présentée hier à la troisième Chambre du Tribunal.

M^e Pouget, au nom du propriétaire, soutenait la nullité de l'acte sous deux rapports: 1^o en raison de ce qu'il contenait une condition potestative de la part du preneur, contrairement à l'article 1774, et 2^o parce que la durée du bail ne se trouvait pas limitée. Code civil 1709.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Duchollet, a ordonné l'exécution du bail, par les motifs que l'acte en question ne renferme pas de condition potestative, puisqu'il n'avait pas pu dépendre du preneur de ne pas venir primitivement habiter les lieux, et que, quant à la durée du bail, elle devait se prolonger pendant la vie du preneur.

— Mlle Eulriet, se disant femme Boef, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en abus de confiance dirigée contre le sieur Dehamel, afin de restitution d'une somme de 21,000 francs en valeur sur la dette espagnole, et compromise par Dehamel, son mandataire, à la suite de spéculations de bourse; la même plainte signalait comme complice de la prévention M. Grandjean, agent de change, dont le prévenu principal avait employé le ministère.

Avant d'entamer les débats de cette affaire, le Tribunal a été appelé à statuer sur un incident grave qui a été soulevé par la déclaration de M. Grandjean. Il dépose en effet que, tout en exécutant les opérations qui lui étaient commandées par le prévenu Dehamel, il croyait avoir affaire au sieur Boef, nom sous lequel Dehamel lui a toujours été connu, nom sous lequel il lui a ouvert un compte dans sa maison. Sa responsabilité, à lui agent de change, se trouvait pleinement à couvert, puisqu'il ne s'agissait jamais que d'opérations au porteur qui ne nécessitent pas la représentation d'un mandat. En traitant donc avec Dehamel, il a toujours cru traiter avec le sieur Boef, agissant en son propre nom, erreur qui ne devait lui être que trop naturelle, puisque Dehamel n'était connu des précédents de M. Grandjean que sous le nom de Boef. Ce fut un tiers qui lui apprit la vérité. Il exigea des explications de Dehamel, qui lui montra en effet le mandat de M. Boef; mais, depuis ce moment, ils ne firent plus d'affaires.

M. Grandjean remet à M. le président un bordereau d'ordre à lui donné par Dehamel et signé Boef. Dehamel le reconnaît parfaitement; le Tribunal en ordonne le dépôt aux pièces.

Interpellé de s'expliquer à ce sujet, Dehamel prétend que, du consentement même de Mlle Eulriet, dite femme Boef, il a été autorisé à se servir du nom de Boef dans toutes les opérations de bourse qu'il pourrait avoir à faire, tant au nom de sa mandante qu'en son nom particulier. Ce que nie absolument M^{lle} Eulriet.

M. l'avocat du Roi Ternaux prend aussitôt les conclusions suivantes:

- « En ce qui touche Dehamel, » Attendu qu'il résulte des déclarations du sieur Grandjean et des pièces déposées par lui inculpation contre Dehamel d'avoir par supposition de personne et fausse signature, commis le crime de faux en écriture de commerce et de banque; qu'en effet, Dehamel se serait présenté chez l'agent de change et se serait fait ouvrir un compte sur les livres de cet officier public sous le faux nom de Boef, et aurait signé des ordres d'achats sous ce faux nom; » En ce qui touche Grandjean, » Attendu qu'il n'a été appelé devant le Tribunal que par citation directe, sous l'inculpation de complicité d'un délit, mais que les faits ayant changé de nature à l'audience, et présentant le caractère d'un crime, la citation directe de la partie civile ne suffit pas pour qu'il soit, quant à présent, compris dans les poursuites; » Vu les articles 145 et suivants du Code pénal, 182, 193, 460, Cod. d'instr. crim., requiert qu'il plaise au Tribunal renvoyer Dehamel devant l'un de MM. les juges d'instruction près ce Tribunal, et ce sous mandat de dépôt; renvoyer Grandjean des fins de la plainte, quant à présent; et vu l'article 448 du Code d'instr. crim., ordonne que procès-verbal descriptif de la pièce arguée de faux soit dressé conformément à la loi. »

Après avoir entendu la défense de Dehamel et les observations que lui présente M^e Capin en faveur de M. Grandjean, dont il s'attache à démontrer l'entière et pleine bonne foi, le Tribunal, statuant conformément aux conclusions du ministère public, déclare un mandat de dépôt contre Dehamel, ordonne qu'il sera traduit devant un juge d'instruction chargé d'instruire sur le nouveau chef, et renvoie, quant à présent, M. Grandjean des fins de la plainte, tous droits et moyens de la partie civile, ainsi que les dépens, réservés.

— Le 28 novembre dernier, une voiture de louage conduite par le cocher Gaumont cheminait sur la route de Sévres. A la hauteur du pont de Grenelle elle fut rejointe par une autre voiture dans laquelle se trouvaient deux voyageurs se rendant à Meudon. Pendant quelque temps les deux voitures se suivirent dans le plus parfait accord; mais soudain la marche de la première se trouvant ralentie, la seconde, qui avait hâte d'arriver, voulut passer devant; mais la première voiture, en faisant des zig-zag l'en empêchait avec affectation. Lassé de cette tactique, l'un des voyageurs met la tête à la portière et somme, comme il en était dans le droit, le cocher Gaumont de livrer le passage. Gaumont n'en voulut rien faire et se permit même, contre ces justes observations, quelques propos assez mal sonnans. Le voyageur mit pied à terre et courut à Gaumont pour lui reprocher et sa conduite et son impertinence. Du haut de son siège Gaumont, pris de vin, sangla un vigoureux coup de fouet au piédon dont la tête se trouva enlacée dans les replis de la mèche, situation critique et qui le menaçait de se voir renverser sous les roues. Indigné d'une telle conduite, les locataires de la voiture intimèrent à leur cocher l'ordre de s'arrêter sur-le-champ, ce qu'il ne fit pas sans peine. Alors étant descendu lui-même, Gaumont, dont l'irritation vineuse ne connaissait plus de bornes, asséna de nouveau au voyageur un violent coup de poing.

C'est à raison de cette brutalité que Gaumont est cité aujourd'hui devant la sixième chambre, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, qui a requis l'application sévère de la loi, condamne le cocher à un mois de prison et à 25 francs d'amende.

— Parmi les races qui sont effacées du globe, on doit surtout regretter le carlin dans le règne animal et le polichinelle dans le règne carnavalesque. Vous parcouriez les marais dans tous les sens, vous visiteriez toutes ses portières, que vous ne trouveriez pas un seul de ces roquets à poil fauve qui passaient leur vie à grogner et qui mouraient d'obésité sur les genoux de leurs maîtresses inconsolables; ainsi vous feriez votre ronde dans tous les bals masqués, depuis l'Opéra jusqu'au bal du Sauvage, que vous ne jouriez pas de la vue du plus petit polichinelle.

Je me trompe, cependant; car le samedi 1^{er} février dernier, à dix heures du soir, un polichinelle, un vrai polichinelle, tout pailleté, tout reluisant, entrait dans un magasin de blondes et de dentelles de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Le brillant masque allait au bal de la Renaissance, et il voulait ajouter à son costume la guimpe obligée qui avait été oubliée par le tailleur. Il était fort gai, le beau polichinelle; il sautait, il se démenait en levant les bras, en étendant les jambes, et il accompagnait ses exercices du baragouin voulu, au grand ébahissement de trois petits garçons qui se trouvaient dans le magasin. Enfin, il demanda à voir des dentelles pour garnir la guimpe qu'il a choisie; on lui en montra de tous les dessins, de tous les prix; mais, après avoir tout retourné, tout examiné avec la plus grande attention, il sort sans rien acheter, et en s'excusant sur le dérangement qu'il a occasionné.

A peine la porte venait de se refermer sur le polichinelle, que le commis s'aperçoit que trois belles pièces de dentelles ont subitement disparu. Cet événement ne peut être attribué qu'au joyeux masque qui vient de sortir: le commis s'empresse de le poursuivre à droite, pendant qu'un de ses camarades s'élance dans la direction gauche. Enfin ce dernier a le bonheur d'apercevoir seigneur Polichinelle au moment où il allait tourner le coin de la rue du Marché-St Honoré; il le saisit à bras-le-corps et se met à crier: « Au voleur! » Les passans s'assemblent, et le masque est conduit au plus prochain corps-de-garde, en dépit de ses énergiques protestations. Arrivé au poste, le polichinelle est fouillé; mais on a beau retourner toutes ses poches, explorer son chapeau, visiter ses souliers et pousser l'investigation jusqu'au vêtement inexpressible, comme disent les Anglais, on ne découvre rien. Plus les recherches étaient inutiles, plus le polichinelle s'emportait, criant à l'infamie, à l'arrestation arbitraire, menaçant tout le monde d'une action en dommages-intérêts. Mais tout à coup un de ceux qui avaient contribué à l'arrestation de polichinelle eut remarquer que la bosse de devant est fort mal attachée et vacille sur sa base. « On n'a pas fouillé les bosses! » s'écrie-t-il. Cela dit, la bosse de devant est vivement ébranlée, elle cède au premier choc, et les trois pièces de dentelles viennent tomber aux pieds du masque confondu. La bosse était aux trois quarts vide, béante du côté droit, et le polichinelle, par une habile prestidigitacion, y avait lestement introduit les objets volés.

La police correctionnelle était saisie aujourd'hui de cette affaire; mais le brillant polichinelle, qui amusait tout le monde par ses lazzi, a disparu pour faire place à un pauvre diable fort mal équipé, ouvrier chapelier de son état. De tout son déguisement il ne lui reste qu'un pied de nez.

Après les dépositions, desquelles sont ressortis les faits que nous venons de relater, M. le président demande au prévenu s'il a quelque chose à dire.

Le prévenu: J'en ai une foule à dire, de choses... D'abord, c'est que, jusqu'à présent, j'avais toujours vu que le carnaval autorisait certaines choses...

M. le président: Il n'autorise pas à voler.

Le prévenu: C'est possible, mais ce n'est pas ce que je veux dire, je veux dire que si je me suis oublié à ce point, c'est que j'étais dans une ivresse des plus soignées.

M. le président: Il n'en a été question ni dans le procès-verbal, ni dans les dépositions des témoins, en tout cas ce ne serait pas une excuse... Il ne faut pas s'enivrer.

Le prévenu: Le carnaval le permet; d'ailleurs m'étant déguisé en polichinelle, je pouvais bien me donner une bosse.

M. le président: Vous devriez avoir un autre ton; ce que vous dites n'est pas de nature à vous attirer l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu: Alors si on ne peut plus plaisanter!

M. le président: Dans la position où vous vous trouvez, vous ne devriez pas en avoir envie.

Le Tribunal condamne l'ex-polichinelle à six mois d'emprisonnement.

— Le fils de la veuve Montaguon a subi aujourd'hui un nouvel interrogatoire devant M. le juge-d'instruction Desmortiers-Déterville.

— Hier, vers 9 heures du soir, au moment où le sieur Levier, ébéniste, marchand de meubles rue Montaigne, passait rue Verte, des cris: au secours! au meurtre! vinrent l'effrayer. Il s'élança dans la direction d'où semblaient partir ces cris de détresse; il trouva à l'extrémité de cette rue un jeune homme de 25 ans, le nommé Leroy, garçon blanchisseur à Courbevoie. Après s'être portés aux voies de fait de la nature la plus grave contre deux dames qui regagnaient leur domicile, situé rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, Leroy, qui les avait renversés à terre,

s'acharnait à frapper avec la plus cruelle brutalité l'une d'entre elles, madame veuve Laurent, âgée de plus de soixante années.

Arrêté par les soins du sieur Levier, qui avait requis l'assistance de quelques passans, l'individu qui s'était rendu coupable de cette lâche attaque a donné pour excuse, devant le commissaire de police M. Bruzelin, l'état d'ivresse dans lequel des camarades l'avaient, disait-il, plongé. Le commissaire de police a envoyé Charles Leroy à la préfecture de police.

— Isidore P..., le fils de la marchande à la Halle chez laquelle un vol considérable dont nous rapportons les circonstances dans notre précédent numéro, a été arrêté cette nuit dans un des nombreux bals ouverts dans les cabarets de la Courtille. Ce jeune homme, qui avoue sa part de culpabilité, et en la possession duquel s'est retrouvée une partie des bijoux soustraits, a été, ainsi que six des individus arrêtés la veille, mis à la disposition du parquet. Un seul de ceux contre lesquels s'élevait la prévention, le nommé Robillard, a été rendu à la liberté.

— L'affaire entre lady Bulwer, M^e Ledru et M. Tackeray, employé chez M. Lawson, jurisconsulte anglais, ne viendra pas le 6 de ce mois, ainsi que nous l'avions annoncé, mais bien le 20, à la sixième Chambre, sous la présidence de M. Pinondel.

— SMYRNE, 4 février. — Un terrible assassinat a été commis cette semaine au Cairoum. Un Grec raya a tué sa femme, dans un accès de jalousie, et l'a ensuite coupée en morceaux. Il a été découvert au moment où il séparait la tête du tronc, et c'est avec cette affreuse pièce de conviction dans les mains qu'il a été conduit à Alexandrie et livré à la justice. Il a été exécuté avant-hier.

— La Bourse de Londres est en ce moment agitée par une question de transmission d'office. Parmi les courtiers on agens de change il y en a toujours douze qui sont nécessairement pris parmi les étrangers. Les juifs même nés en Angleterre étant considérés jusqu'en 1832 comme étrangers, remplissaient seuls ces fonctions pour lesquelles ils ont une prédilection particulière, et comme la charge est à la nomination exclusive du lord-maire, ce magistrat prélevait à chaque mutation un droit considérable qui lui produisait un revenu de mille à quinze cents livres sterling (25 à 36,000 fr.)

Mais depuis la loi de 1832 les israélites ayant sous ce rapport les mêmes droits que les autres citoyens, ils ont résolu de ne plus prendre de lettres d'admission du lord-maire. Les fils de MM. Isaac et Aaron Goldsmid, en succédant à leur père, ont préféré, quoiqu'on leur offrit une transmission gratuite, d'être admis comme citoyens de Londres. Il faudra maintenant prendre des Fran-

çais, des Allemands, des Espagnols ou des Italiens, et la concurrence étant fort affaiblie, cette branche des privilèges du lord-maire sera beaucoup moins productive.

— M. Arrighi, avocat, professeur de droit des gens à l'institut de Paoli à Corté (Corse), vient de faire paraître le premier volume d'une collection qui ne peut manquer d'avoir beaucoup de succès, sous le titre de *Barreau italien*. M. Arrighi a réuni les chefs-d'œuvre de l'éloquence judiciaire dans les Tribunaux italiens. Nous reviendrons sur cette publication dont le premier volume offre un vif intérêt.

— La pétition que vient d'adresser aux Chambres législatives M. Desertine, ex-directeur du journal *l'Office de publicité*, sur le besoin d'une nouvelle loi qui régle les sociétés en commandite, a soulevé des questions d'une importance telle, que plusieurs sommités de l'ordre administratif et judiciaire se sont réunies pour présenter leurs observations à l'appui de ce mémoire.

— Les cours d'anglais de M. Robertson attirant une affluente d'élèves de plus en plus considérable, il vient de s'adjoindre un collaborateur habile et zélé, M. Henry Hamilton. Les deux professeurs continuent de laisser à leurs élèves la faculté d'assister à tous leurs cours indistinctement, sans augmentation de prix; avantage inappréciable et qui garantit les progrès les plus rapides. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue de Richelieu, 47 bis.

En vente chez D'URTUBIE, imprimeur-libraire, boulevard Poissonnière, 4 ter.

ALMANACH GÉNÉRAL DES CENT MILLE ADRESSES, POUR 1840.

Cet almanach est le seul qui donne les adresses de Paris, classées par rues et par numéros de maisons. Un très gros volume in-octavo de 1,300 pages, caractères neufs. — Prix : 8 francs broché; 10 francs relié.

Société des voitures du Chemin de fer de Versailles (rive gauche). — MM. les actionnaires sont prévenus que la somme de 62 francs 50 centimes, formant la moitié du second quart du prix des actions, demandée par les gérans, en vertu de l'article 12 des statuts, dans l'assemblée générale du 27 décembre dernier, devra être versée, de midi à quatre heures, rue Folie-Méricourt, 10, du 5 au 20 courant. Conformément à l'acte social; à défaut de paiement, l'action doit être vendue à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défaillant.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de Dunkerque les samedis, 7, 21 mars; de Hambourg, 14, 28 mars et ainsi de suite de l'une et l'autre part, les samedis de quinze jours en quinze jours. Pendant la campagne, 1^{re} chambre, 10 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. — A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaecque, agens, rue du Mail, 1.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Poitrine, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôts dans toutes les Villes de France et de l'étr.

ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT, 16, rue Poissonnière, à Paris. Remplacements garantis par la MUTUALITÉ, combinaison approuvée par M. le Préfet de la Seine; M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire des fonds.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, Rue Tiquetonne, 14. Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 19 février 1840. Adjudication définitive le 21 mars 1840 en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 10; cette propriété, servant depuis plus de soixante ans à l'exploitation d'un fonds de commerce, est louée 4000 fr. par bail ayant encore dix-huit ans à courir.

Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant rue Tiquetonne, 14, lequel est également chargé de vendre ou louer une petite maison de compagnie à Auteuil, rue de la Fontaine.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHÉ, Avoué.

A vendre sur licitation, par suite de séparation de corps et de biens, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, presque entièrement neuve et en parfait état, rue Royale-Saint-Martin, 17, à Paris, construite dans le nouvel alignement, d'un revenu brut de... sur la mise à prix de 60,000 fr. Adjudication préparatoire le 21 mars 1840. Adjudication définitive le 4 avril 1840.

S'adresser : 1^o à M^e Furcy-Laperché, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 3; 2^o à M^e Lombard, avoué co-licitant, rue des Jeûneurs, 13; 3^o à M^e Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13; 4^o à M^e Amoult-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

Adjudication préparatoire le 25 mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. 1^o d'une grande et vaste PROPRIÉTÉ, composée de quatre maisons, sises à Paris, rue de Sorbonne, 3, et rue

du Cloître-Saint-Benoît, 16, 18 et 20, en face de la place du Théâtre, sur la mise à prix de 140,000 fr.; son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 12,300 fr.

2^o Et d'une belle PROPRIÉTÉ, avec grand jardin, sise à Brie-Comte-Robert, à l'angle du boulevard et de la rue St-Christophe, divisés en trois lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 19,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2^o Et à M^e Pierret, avoué co-licitant, rue des Prouvaires, 38.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1840.

De deux MAISONS, sises à Paris, L'une rue du Faubourg-St-Honoré, 8.

Mise à prix : 18,000 fr. L'autre, rue du Bataillon-St-André, 4. Mise à prix : 36,000 fr.

L'adjudication sera prononcée sur une seule enchère. S'adresser à M^e Leroux, notaire, rue St-Jacques, 55.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esné, l'un d'eux, le mardi 10 mars 1840, à midi, une MAISON parfaitement bien construite, située à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 66, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième dans les combles, et ayant son entrée par un passage d'allée, dans lequel il y a une

loge du portier et une pompe. Cette maison rapporte 4,000 fr. et est susceptible d'augmentation.

Sa mise à prix est de 50,000 francs, et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'adresser : 1^o à M^e Esné, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 35; 2^o et au portier de ladite maison pour la visiter.

A vendre, très solide et belle MAISON moderne, près la place Vendôme et la rue Castiglione. Revenu, 29 à 31,000 fr. S'adresser à M^e Fourchy, notaire, qual Malaquais, 5.

Avis divers.

Adjudication sur une seule publication le vendredi 6 mars 1840, heure de midi, en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Laflitte, 42, d'un FONDS de commerce de cafetier limonadier, dit estaminet du passage du Saumon, situé à Paris, passage du Saumon, 2, et rue Montorgueil, ensemble du mobilier et des ustensiles en dépendant, et du droit à la jouissance des lieux.

Mise à prix 10,000 fr. en sus des charges. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Moullineuf, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

2^o Audit M^e Lebaudy, notaire, dépositaire de l'enchère. Messieurs les actionnaires au porteur de la Société des bateaux à vapeur de Saint-Valéry à Londres, sous la raison sociale Dagneaux et C^o, sont prévenus

que, sur la demande formée par la presque généralité des actionnaires, afin notamment d'homologation de la délibération du 5 février dernier, qui déclare la société dissoute, et nomme M. Dubernad liquidateur, un Tribunal arbitral, composé de MM. Badin, Terré et Guibert, anciens agréés, s'est constituée samedi dernier, et qu'une nouvelle réunion arbitrale a été indiquée pour le samedi 14 mars prochain, à huit heures du matin, défaut à huit heures et demie, dans le cabinet de M. Guibert, l'un des arbitres, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, jour auquel la clôture des débats sera requise. Tous intéressés sont invités à s'y rendre. Paris, le 4 mars 1840.

NOUGIER.

CALORIFÈRE

CHEVALIER

Pour chauffer les ASSIETTES et le LINGE, de 25 fr. à 250 fr.; chez l'inventeur breveté, rue Montmartre, 140.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Danloux-Dumesnil, notaire à Paris, et son collègue, le 22 février 1840,

M. Adrien-Frédéric LEVY, marchand de bois, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 118; Et madame Angélique-Joséphine RIEUSSEC, veuve de M. Joseph-Marie Casimir Cazalet, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 11;

Ont établi entre eux une société pour le commerce de bois à brûler et de charbon de bois et de terre, à Paris.

M. Levy sera seul associé gérant; Mme Cazalet ne sera que commanditaire.

La société aura son siège à Paris, dans un chantier rue de la Roquette, 50;

Elle aura deux autres chantiers, l'un place Saint-Antoine, et l'autre, rue de Charonne, 165. La raison sociale sera Frédéric LEVY et C^e.

M. Levy aura seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à 250,000 francs, qui seront fournis par Mme Cazalet seule, à titre de commanditaire.

La durée de la société a été fixée à quatorze années consécutives, qui prendront cours le 1^{er} avril 1840.

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 février 1840, enregistré à Paris le 3 mars 1840, folio 67, verso case 6 et 7, par Chaullin;

Il appert qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce d'ébénisterie a été établie entre les sieurs Pierre et Christophe CHARMOIS, pour le laps de dix années, à partir du 1^{er} avril prochain.

La raison et la signature sociale sont Pierre et Christophe CHARMOIS.

Tous billets et obligations doivent être expressément motivés. La signature appartient aux deux associés, et le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, passage du Cheval-Blanc, dans l'établissement du sieur Royer, dont les sieurs Charmois sont les successeurs.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 22 février 1840, enregistré à Paris le 27 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. pour droits.

Entre MM. LABORDE et DEMICHES, négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4.

Et un commanditaire désigné audit acte. Il appert:

Que la Société en nom collectif à l'égard de M. LABORDE et DEMICHES, et en commandite à l'égard de l'autre associé qui a existé entre les parties sous la raison LABORDE et DEMICHES, pour l'exploitation en France d'un brevet d'invention et d'un nouveau système de peignage de laines, suivant actes sous seing privé, fait triple à Paris, le 3 décembre 1838, enregistré et publié. Est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour, et que MM. LABORDE et DEMICHES sont nommés seuls liquidateurs, et que les pouvoirs les plus étendus même de transiger et traiter à forfait leur sont conférés pour mettre à fin ladite liquidation.

Pour extrait : ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 24 février 1840, enregistré;

Entre 1^o M. Auguste-Antoine DENEUX, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 33, d'une part;

2^o Et M. Jean Henry GRAMPT aîné, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8, d'autre part;

Il appert : Qu'il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif sous la raison A. DENEUX et GRAMPT aîné, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la commission en quincaillerie et en tout ce qui se rattache à cette partie.

Que la durée de la société sera de dix années consécutives et qui ont commencé le 1^{er} mars courant et finiront le 1^{er} mars 1850.

Chacun des deux associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Le siège social sera à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 33, il pourra être ultérieurement transféré dans tout autre local à Paris, dont les parties conviendront.

Pour extrait : J. BORDEAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BELOTTE, sieur à la mécanique, rue de Charenton, 94; nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Brouillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N. 1386);

Du sieur LAITHIER, débitant de tabac et eaux-de-vie, rue du Carrousel, 12; nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N. 1387);

Du sieur CAUBERT, limonadier, rue Saint-Antoine, 69; nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N. 1388);

Du sieur VILLET, ancien libraire, rue Percée-Saint-Germain, 11; nommé M. Ledoux juge-commissaire, et M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N. 1389);

Des sieur et dame BRUNET, lui maître bottier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 4; nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N. 1390);

Du sieur RIVIÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Michel-le-Comte, 27; nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue des Moines, 14, syndic provisoire (N. 1391);

Du sieur ARNAUD, confiseur, rue du Faubourg-Montmartre, 11; nommé M. Héron juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N. 1392).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

N. 9134 — Du sieur HALLÉ, couvreur, rue de l'Hôtel-Colbert, n. 17, le 11 mars, à 12 heures, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix des syndics provisoires.

Du sieur SURET, plâtrier, à Montmartre, le 11 mars à 11 heures (N. 1384);

Des sieur et dame BUNEL, anciens marchands bouchers, rue de Ponthieu, 21, le 11 mars à 12 heures (N. 1389);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame NIQUET, restaurateurs, boulevard St-Martin, 14 (et non rue de Bondy, 10, indiqué par erreur), le 11 mars à 9 heures (N. 1299);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HOSCH fils, négociant, rue Saint-Joseph, 3, le 10 mars à 12 heures (N. 9253);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

Du sieur ARSON, filateur, rue Château-Landon, 17, le 10 mars à 2 heures (N. 8288);

Pour clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition.

N. 162. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELLETIER-LAGRANGE, md de bois, à Champigny (Seine), sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de la faillite du dit sieur Pelletier-Lagrange, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 5 MARS.

Onze heures : Labrousse, négociant, clôt. Midi : Drule, md de meubles, conc. — Gustave Sicard et C^e, journal la Bourse, synd. Une heure : Chabos, chaudronnier, id. — Achet, fabricant de papiers, id. — Diverneuse, né-

gociant, conc. — Chevalier-Gavarni, directeur-proprétaire du Journal des Gens du monde, id. — Georget et Droës, tailleurs, id. — Chaubellant, md de papiers peints, clôt. — Ducès jeune, commissionnaire en nouveautés, id. — Joly, fabricant de meubles, vér. — De Ce-Caupenne, directeur de théâtres, déb. Deux heures : Poreaux jeune, md de bois, rem. à huit.

DÉCÈS DU 2 MARS.

Mme veuve Püttlot, rue de Longchamps, 22. — Mme Stuart, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. — Mme Mallet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 9. — Mlle Rogée, passage des Panoramas, 19. — M. Jantel, rue du Faubourg-du-Temple, 62. — M. Nicholson, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 37. — M. Bouillot, rue de Thionry, 6. — M. Dufour, rue Vieille-du-Temple, 142. — Mme Talrat, rue Saint-Louis, 79. — M. Gilbert, qual de la Grève, 26. — M. Huzé, place du Palais-de-Justice, 1. — Mlle Chambault, à la Morgue. — M. Desgeans, à la Morgue. — M. Villebeux, rue François-Miron, 22. — Mme Guibout, rue Traverso, 22. — M. Blanc, rue de Iena, 8. — M. Seglas, rue de Vaugirard, 21. — M. Vildé, rue de Faubourg-Saint-Denis, 178. — M. Forcy, rue des Batailles, 5. — Mme Huff, rue Saint-Martin, 211. — Mlle Olonde, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 18. — M. Caffieri, rue de Seine, 50.

BOURSE DU 4 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
60 ^e comptant...	114 10	114 10	114	114
— Fin courant...	114 30	114 45	114 30	114 40
80 ^e comptant...	82 85	82 95	82 85	82 85
— Fin courant...	82 85	83 10	82 85	83
R. de Nap. compt.	104 60	104 60	104 60	104 60
— Fin courant...	104 60	104 60	104 60	104 60

Act. de la Banq.	8145	Empr. romain.	103 1/2
Obl. de la Ville.	1275	— dett. et. 30	30
Caisse Laflitte.	1060	— Esp. — dit.	73 1/4
— Dit.	— dit.	73 1/4
4 Caux.	1277 50	— dit.
Caisse hypoth.	— dit.
St-Germ.	645	— dit.
Vars., drois.	635	Empr. piémont.	1167 50
— gauche.	375	— Ojo Portug.	24 1/4
P. à la mar.	— dit.	627 50
— à Orléans	460	— Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement